



Arrêt

**n° 238 884 du 23 juillet 2020
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. LOOS
 Rotterdamstraat 53
 2060 ANTWERPEN**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 26 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant est arrivé en Grèce en juin 2017 et y a obtenu une protection internationale, selon ses dires, en novembre 2018.

2. Le 24 décembre 2019, il introduit une demande de protection internationale en Belgique.

3. Le 20 février 2020, le Commissaire général a pris une décision déclarant la demande de protection internationale du requérant irrecevable en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Moyen

II.1. Thèse du requérant

4. Le requérant prend un moyen unique de la « [v]iolation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 3 et 8 CEDH, des articles 1 et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 4 et 23 de la directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, l'article 33 du directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), des principes de bonne administration, et des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs ».

5. Dans ce qui s'analyse comme une première branche du moyen, il fait valoir qu'il « ne peut compter sur la protection qui lui a été accordée par les autorités grecques » et qu'« à son retour en Grèce, [il] risque d'être soumis à un traitement inhumain ou dégradant ». Il se réfère, à cet égard, à la jurisprudence du Conseil, dans son arrêt n° 211 220 du 18 octobre 2018 notamment, ainsi qu'à celle de la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt du 19 mars 2019, dans l'affaire C-297/17. Il ajoute que « la Cour européenne des droits de l'homme a observé que des circonstances socio-économiques épouvantables peuvent également constituer une violation de l'article 3 CEDH ».

6. Dans ce qui s'analyse comme une deuxième branche du moyen, le requérant estime que « [c]ontrairement à ce que la partie adverse indique dans la décision contestée, [il] se trouvait en Grèce dans une situation de dénuement matériel extrême », et affirme qu'« il est certainement [prévisible] qu'[il] vivra dans la rue s'il devait retourner vers la Grèce, car il a dû quitter le centre d'accueil » et qu'il « ne peut plus compter sur un soutien financier ». A cet égard, il se réfère à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 7 juillet 2015 dans lequel elle « a confirmé que le sans-abrisme qui a suivi le refus d'accueil constituait une violation de l'article 3 CEDH », ainsi qu'à deux autres arrêts de la Cour concernant l'accueil et la prise en charge de mineurs non-accompagnés. Affirmant qu'il « n'a aucune perspective de trouver du travail à l'avenir » en ce qu'il n'a « pas connaissance de la langue Grecque et ne peut pas apprendre la langue car il n'y a pas d'écoles », il précise, d'autre part, avoir « travaillé quelques jours en Grèce » en étant toutefois sous-payé, ce qu'il a omis de mentionner lors de son entretien personnel. Il estime avoir « fait tous les efforts possibles pour trouver du travail », en vain, et ajoute ne pas avoir « eu accès à la sécurité sociale » ni à l'assurance maladie. S'il concède avoir obtenu une aide financière, il explique que celle-ci prenait fin à son départ du centre et qu'elle ne serait plus renouvelée en cas de retour.

Le requérant déclare, par ailleurs, qu'il « n'a pas pu exercer son droit au regroupement familial en Grèce », lequel est pourtant « primordial afin de pouvoir reprendre [sa] vie normale ». Il allègue avoir « fait plusieurs tentatives pour engager la procédure de regroupement familial en Grèce dès qu'il a reçu son statut de réfugié », sans succès. Il s'en réfère au cas de sa fille, sourde et muette et nécessitant une intervention chirurgicale qui n'est pas possible en Syrie.

7. Dans ce qui s'analyse comme une troisième branche du moyen, le requérant renvoie aux « informations objectives disponibles [qui] démontrent que la situation des réfugiés reconnus en Grèce est très pénible », notamment en termes « d'efforts d'intégration, de logement, d'éducation, de cours de langue, de services d'information et de soins de santé [...] [de] discrimination et [de] racisme », dont il dit, du reste, avoir été victime. Il déplore, sur ce point, qu'« il n'y a aucune information quant à la situation en Grèce dans le dossier administratif » et considère que « la partie adverse aurait dû examiner la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Grèce ».

8. Dans sa note de plaidoirie, le requérant revient sur les arguments exposés dans sa requête, notamment l'absence de protection effective en Grèce et l'absence d'enquête de la part de la partie défenderesse. Il aborde également l'impact de la pandémie de Covid-19 en Grèce qui, à son sens, a exacerbé la situation déjà difficile des bénéficiaires de protection internationale dans ce pays. Il joint diverses informations générales à ce sujet.

II.2. Appréciation

9. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce. Cette décision ne peut donc pas avoir violé les articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ni l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Le moyen manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler une protection internationale vis-à-vis de la Grèce.

10. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 4 et 23 de la directive 2011/95/UE. En effet, ces dispositions ont été transposées dans la législation belge et le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions dont il invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui la transposent. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il invoque la violation de dispositions qui ne sont pas d'application directe en droit belge.

11. L'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3°, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

12. Cette disposition pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. En l'espèce, le requérant ne conteste pas avoir obtenu une telle protection en Grèce mais il considère qu'elle ne serait pas effective en cas de retour au vu des conditions précaires dans lesquelles il a dû vivre en Grèce.

13. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Il convient donc de se conformer à l'interprétation de cette disposition qui se dégage de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). A cet égard, la Cour souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

14. Il ne peut, cependant, pas être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux.

La CJUE rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne], qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86).

Par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

15. La CJUE précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CFDUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91).

16. Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la [CDFUE] », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

17. Dans la présente affaire, la décision attaquée indique pourquoi elle estime que le requérant ne démontre pas qu'il risque de subir en cas de retour en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Sa requête démontre d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Il ressort, en outre, de la motivation de la décision attaquée que le Commissaire général a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Grèce, mais qu'il a estimé que le requérant ne renversait pas « la présomption relative au respect de [ses] droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective et équivalente en Grèce ». La circonstance que le requérant indique ne pas partager l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

18. Il découle de l'arrêt de la CJUE précité que la partie défenderesse a légitimement pu présumer que la protection internationale octroyée au requérant en Grèce est effective et, partant, que le traitement qui lui sera réservé en cas de retour dans ce pays sera conforme aux exigences de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH. A cet égard la partie requérante ne peut pas être suivie en ce qu'elle semble considérer qu'il appartenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des informations relatives aux conditions de vie du requérant en Grèce ou, de manière plus générale, à la situation des demandeurs de protection internationale dans ce pays. Dès lors qu'elle pouvait s'appuyer sur une présomption, il ne lui incombait pas d'examiner d'initiative le bien-fondé de cette présomption. En l'occurrence, elle s'est basée sur les informations données par le requérant, ainsi qu'il lui revenait de faire.

19. Devant le Conseil, le requérant se réfère à des informations d'ordre général illustrant diverses carences affectant les conditions de vie des demandeurs et des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Le Conseil prend ces informations en considération dans l'examen du présent cas d'espèce. Il considère, toutefois, que si ces informations soulignent que des problèmes existent dans les modalités de l'accueil des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, elles n'établissent pas pour autant l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91). Il convient donc d'examiner au cas par cas les circonstances propres à chaque cas d'espèce.

20.1. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant a été pris en charge dans un camp de réfugiés et disposait d'une allocation mensuelle octroyée par les autorités grecques. Pour préciser que fussent les conditions de sa prise en charge dans le camp de réfugiés, telles qu'il les décrit, il n'apparaît pas qu'il se soit trouvé dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger. S'il affirme que l'allocation mensuelle aurait cessé d'être versée au moment où il lui a été demandé de quitter le centre, force est de constater qu'il a quitté le pays avant cette échéance, de sorte que ce risque est purement hypothétique. Il ne peut, en toute hypothèse, pas en être déduit qu'il se serait trouvé en Grèce, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, s'il était resté dans ce pays après y avoir obtenu un titre de séjour, ni que tel serait le cas s'il y retournait.

20.2. Le requérant ne peut, par ailleurs, pas être suivi lorsqu'il considère que le raisonnement adopté par la Cour européenne des droits de l'homme relatif au sans-abrisme résultant d'un refus d'accueil (en Belgique) est transposable en l'espèce ; le requérant n'a, en effet, jamais été sans-abri en Grèce et ne démontre pas concrètement qu'il le serait en cas de retour dans ce pays. Les allégations contenues dans la requête à ce sujet sont, en effet, purement hypothétiques.

20.3. Pour le surplus, si le requérant fait état de difficultés à trouver un emploi, le Conseil ne peut que rappeler que cette difficulté est partagée par la population grecque et n'affecte pas uniquement les bénéficiaires d'une protection internationale dans ce pays.

20.4. Le seul fait précis invoqué dans la requête pour établir que le requérant s'est trouvé dans un état de dénuement matériel extrême en Grèce concerne un délai anormalement long pour obtenir un rendez-vous chez un ophtalmologue, ses lunettes n'étant plus adaptées à sa vue. Pour pénible que puisse être cette situation, le Conseil ne peut y voir l'indication que le requérant s'est trouvé dans un état de dénuement matériel extrême tel que l'envisage la CJUE dans l'arrêt précité ni encore moins qu'il risquerait de l'être en cas de retour en Grèce.

21. Pour ce qui est de la complexité et des délais des procédures de regroupement familial en Grèce, le Conseil observe que le requérant a quitté la Grèce moins d'un mois après y avoir obtenu une protection internationale. Il ne peut donc pas raisonnablement soutenir qu'il a entrepris des démarches en vue d'obtenir un regroupement familial dans ce pays en qualité de bénéficiaire d'une protection internationale. Il ne démontre pas non plus qu'une telle demande aurait été vouée à l'échec. Quoi qu'il en soit, à supposer même qu'il soit établi que la complexité et les délais d'une telle procédure en Grèce sont supérieurs à ceux qui sont constatés en Belgique, rien n'autorise à considérer que les autorités grecques ne respectent pas les obligations qui découlent à cet égard du droit de l'Union européenne.

22. Enfin, le requérant se réfère, dans sa note de plaidoirie, à l'impact de la pandémie de Covid-19 en Grèce sur sa capacité à y bénéficier des droits et avantages afférents à son statut de bénéficiaire d'une protection internationale. Le Conseil constate toutefois que si une crise économique doit avoir lieu suite à la pandémie liée au Covid-19, celle-ci ne sera pas propre à la Grèce. De plus, le requérant ne démontre pas que le développement de la pandémie du Covid-19 atteindrait un niveau tel en Grèce qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir accès n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie.

23. Au demeurant, les dires du requérant ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmier les conclusions qui précèdent. A cet égard, les faits de la cause se différencient de ceux qui ont donné lieu à l'arrêt n° 211 220 du Conseil du 18 octobre 2018 cité en termes de requête. Dans cette affaire, le Conseil était, en effet, saisi d'une requête formée par un requérant « démontrant qu'il est suivi médicalement » et « qu'il nécessite des soins médicaux pour de sérieux problème de santé » dont il n'avait pu bénéficier en Grèce, ce qui conférait à sa situation « un réel caractère de gravité » qui fait défaut en l'occurrence. L'enseignement de cet arrêt ne peut, par conséquent, pas être transposé au présent cas d'espèce.

24. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART